

Modèle de Contrat d'accès au réseau public de distribution pour un site de production raccordé en HTA

Conditions Particulières

Identification : WEBE019

Version : 6.0

Nombre de pages: 39

Référence edl : à compléter

Date de mise en service : à compléter

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
6.0	14/06/2023	Remplacement du Nom du Président du Directoire	5.0
5.0	07/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V4.0
4.0	01/01/2020	Refonte et mise à la charte graphique GreenAlp	V3.0
3.0	01/09/2018	Mise à jour réglementaire et refonte complète	V2.0
2.0			V1.0
1.0		Création	

Documents associés / Annexes :

CARD-I - Conditions Générales

Traitement des demandes de raccordements des installations de production HTA

Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une installation de
production – CG & CP

Convention d'Exploitation pour un site de production raccordé au Réseau Public de
Distribution HTA – CG & CP

Résumé / Avertissement :

Ce document précise les conditions particulières (techniques, juridiques et financières)
permettant à une Installation de Production d'être raccordée au Réseau Public de
Distribution HTA.

La Convention de raccordement, le Contrat d'accès au Réseau et la Convention
d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur et l'utilisateur pour une
Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution.

CONTRAT
D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION [type de production] RACCORDEE EN HTA

CONDITIONS PARTICULIERES

N° : n° EDL – mois – année – n° version

Nom du site de production : [NomSiteProd] Version :

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Fait à [lieu],

Le [date].

ENTRE

[Nom ou Raison Sociale du Producteur] au capital de [CapitalSte] euros dont le siège social est [AdressSiegeSocial1] [AdressSiegeSocial2] – [CPSiegeSocial] [CommuneSiegeSocial], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [CommuneRCSSte] sous le numéro [SirenProducteur]

Représenté par [Nom Signataire]

[Fonction du signataire]

Dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé(e) le Producteur,

D'UNE PART,

ET

GREENALP, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 euros, dont le siège social est situé 49 rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE CS 10110, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 833 619 109, représentée par Monsieur David BEAUVEIL, Président du Directoire, Dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Distributeur,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

1 Élection de domicile.....	7
1.1 Raison Sociale	7
1.2 Interlocuteur et adresse de correspondance pour le présent contrat	7
1.3 Producteur : Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation ...	7
1.4 Producteur : Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques.....	7
1.5 Site	8
2 Raccordement.....	8
2.1 Caractéristiques du raccordement.....	8
2.1.1 Description du Poste de Livraison, définition de la Limite de Propriété et du Point de Livraison	8
2.1.2 Engagement du Producteur.....	9
2.2 Caractéristiques principales de l'Installation de Production.....	9
2.3 Puissance de Raccordement en injection	10
2.4 Domaine de Tension	10
2.5 Moyens de production d'électricité de secours.....	10
2.6 Dispositif de stockage	10
2.7 Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau.....	10
3 Auxiliaires de l'Installation de Production.....	11
3.1 Définition des auxiliaires de l'Installation de Production.....	11
3.2 Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production.....	11
3.2.1 Choix de la contractualisation de l'alimentation des auxiliaires.....	11
3.2.2 Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires	13
3.3. Puissance(s) Souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement.....	13
3.4 Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production.....	14
4 Dispositifs de Comptage.....	15
4.1 Dispositif de comptage au Point de Livraison.....	15
4.1.1 Description du (des) Compteur(s) au PDL.....	15
4.1.2 Équipements complémentaires de mesure du Dispositif de Comptage ...	18

4.1.3	Correction des données de comptage lorsque le Point de Comptage n'est pas situé au Point de Livraison	18
4.1.4	Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte	18
4.2	Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.....	18
4.3	Modalités d'accès aux données de comptage.....	19
4.3.1	Prestations de comptage de base	19
4.3.2	Prestations complémentaires de comptage	20
4.4	Communication des données de comptage à un tiers.....	20
5	Énergie Réactive	21
5.1	Paramètres de l'Installation de Production	21
6	Continuité et qualité	28
6.1	Engagements du Distributeur	28
6.1.1	Engagements du Distributeur sur la continuité	28
6.1.1.1	Engagements sur la continuité hors travaux.....	28
6.1.1.2	Indisponibilités sans coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie	28
6.1.1.2.1	Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau	28
6.1.1.2.2	Indisponibilités sans coupure en situation transitoire de Réseau	29
6.1.2	Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde	29
6.2	Prestations relatives à la disponibilité du Réseau et à la qualité	29
6.2.1	Dispositif d'observabilité de l'Installation de Production	29
6.2.2	Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau	29
7	Responsable d'Équilibre et Acheteur Obligé	30
7.1	Au titre de l'injection	30
7.2	Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production	30
8	Prix	31
8.1	Application du Tarif d'utilisation des Réseaux	31
8.2	Tarif des prestations.....	31
8.2.1	Prestations de comptage complémentaire	32
8.2.2	Autres prestations complémentaires	32
9	Facturation et paiement	33
9.1	Mode et délai de règlement des factures	33
9.2	Désignation du destinataire des factures	33
10	Exécution du contrat	34

11 Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site	36
12 Annexe 2 Plan de localisation du Site et de ses raccordements	37
13 Annexe 3 (si concerné) Autorisation d'exploiter (décret N° 2000-877 modifié du 7 septembre 2000)	38
14 Annexe 4 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production	39

1 Élection de domicile

1.1 Raison Sociale

[RaisonSocialeProducteur] [AdressSiegeSocial1] [AdressSiegeSocial2] [CPSiegeSocial] [CommuneSiegeSocial]	GREENALP 49, rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE – CS 10110
---	--

1.2 Interlocuteur et adresse de correspondance pour le présent contrat

[RaisonSocialeProducteur] [AdressSiegeSocial1] [AdressSiegeSocial2] [CPSiegeSocial] [CommuneSiegeSocial] A l'attention de [InterlocuteurRaisonSociale]	GREENALP 49, rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE – CS 10110 A l'attention du Département Clients & Acteurs de Marché
--	--

1.3 Producteur : Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

[InterlocuteurFacturationProducteur] [NomFacturation] [AdresseFacturation1] [AdresseFacturation2] [CPFacturation] [CommuneFacturation] Tél : [TelFacturation] Fax : [FaxFacturation] Courriel : [MailFacturation]
--

1.4 Producteur : Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

[NomExploitant]	[InterlocuteurExploit]
[Adress2Exploit]	[Adress1Exploit]
[CodePostalExploit] [CommuneExploit]	
Tél : [TelExploitant]	
Fax : [FaxExploitant]	
Courriel : [MailExploitant]	

1.5 Site

Le Site objet du présent contrat est [NomSiteProd], dont le SIRET est [SIRET] et dont le code activité est [CodeNAF]

L'adresse du Site est :

[Adress1Prod]
[Adress2Prod]
[CodePostalprod] [Communeprod]

2 Raccordement

2.1 Caractéristiques du raccordement

2.1.1 Description du Poste de Livraison, définition de la Limite de Propriété et du Point de Livraison

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est réalisé par l'intermédiaire des Ouvrages suivants :

- Poste de Livraison [NomPosteLivraison], raccordé [En antenne / en coupure d'artère / en double dérivation],
- Par [DescriptionRaccordement] sur le départ [NomDépart] du Réseau Public de Distribution HTA issu du Poste Source [NomPosteSource].

La description ci-dessus correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de Production au moment de la rédaction du présent contrat. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Le présent contrat sera mis à jour, par voie d'avenant, si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée.

La Limite de Propriété des Ouvrages est située :

{Variante 1- cas du raccordement souterrain ou aéro-souterrain

Immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules « arrivée » du Poste de Livraison.

Fin de variante 1}

{Variante 2- cas du raccordement aérien avec support d'arrêt en domaine privé et équipé d'une

RAS

Immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les mises à la terre, les chaînes d'ancrage, la chaise support de la liaison souterraine, les parafoudres et la liaison aéro-souterraine ligne-Poste de Livraison sont la propriété du Producteur.

Fin de variante 2}

Le Point de Livraison est situé à la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement.

{Variante 1 - existence d'une Convention de Raccordement

Le raccordement de l'Installation de Production a fait l'objet d'une Convention de Raccordement avec le Distributeur en date du [dateSignatureConventionRaccordement].

Le schéma électrique unifilaire général du Site issu de cette Convention de Raccordement, précisant les Limites de Propriété, la position des réducteurs de mesure et le branchement des Compteurs, est joint en annexe 1.

Fin de variante 1}

{Variante 2 - pour les Installations existantes n'ayant pas fait l'objet d'une Convention de Raccordement

Figurent en annexes :

- un schéma électrique unifilaire général du Site, comportant notamment la description des matériels du Poste ainsi que les Limites de propriété. La description, la position des réducteurs de mesure, le type et le schéma de branchement des Compteurs sont indiqués dans les schémas unilaires du (des) Poste(s) de Livraison.
- un plan de localisation du Site et de ses raccordements.

Fin de variante 2}

Les modalités d'exploitation des Ouvrages de Raccordement sont exposées dans la Convention d'Exploitation du Site qui fait l'objet d'un document séparé, signé par le Producteur.

2.1.2 Engagement du Producteur

Le Producteur déclare avoir satisfait aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie permettant au Distributeur d'autoriser l'accès au réseau pour son installation de production en application de l'article L111-93 du code de l'énergie. Par ailleurs, le Producteur déclare s'être assuré que le(ou les) installation(s) de production du(des) Producteur(s) en Décompte est (sont) autorisée(s) au sens des articles précités.

{Phrase optionnelle pour les sites de production soumis à autorisation (ex : installations utilisant, à titre principal, d'autres combustibles fossiles que le gaz naturel et le charbon de Pmax > 10 MW, installations hydrauliques soumises à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'énergie)

La(les) pièce(s) justificative(s) est(sont) jointe(s) en annexe 3.

Fin de phrase optionnelle}

2.2 Caractéristiques principales de l'Installation de Production

Nombre et type de Générateur(s): [NbGénérateur01] générateur [Tge01] de [PGe01] kW

[NbGénérateur02] générateur [Tge02] de [PGe02] kW

...

Puissance installée de l'Installation : [TotalPuissanceGénérateur] kVA

Productibilité moyenne annuelle estimée : [ProdMoyenneAnnuelle] GWh¹

Nombre d'heures de fonctionnement estimé : [DureeFonctionnement] h dont
[DureeFonctionnementEté] h en été²

2.3 Puissance de Raccordement en injection

La Puissance de Raccordement en injection est de [PuissanceRaccordement] kW.

2.4 Domaine de Tension

Le Point de Livraison est raccordé en HTA.

2.5 Moyens de production d'électricité de secours

{Variante 1

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Site dispose de Moyens de production de secours dont les spécifications sont les suivantes :

[DescriptionMoyenSecours]

Fin variante 2}

2.6 Dispositif de stockage

{Variante 1

Le Site ne dispose d'aucun dispositif de stockage d'énergie.

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Site dispose d'un dispositif de stockage d'énergie.

{Variante 2.1 :

Le dispositif de stockage peut se charger à partir du RPD et se décharger vers le RPD.

Fin variante 2.1}

{Variante 2.2 :

Le dispositif de stockage ne peut pas se charger à partir du RPD et se décharger vers le RPD.

Fin variante 2.2}

Fin variante 2}

2.7 Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

¹ Quantité d'énergie que l'Installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an

² Ces données sont nécessaires au Distributeur pour les études de planification

{Variante 1

Aucune installation de production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

Fin variante 1}

{Variante 2

Il existe une (ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au RPD par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur dont les spécifications sont les suivantes :

{Pour chaque Producteur en Décompte}

Le Site en décompte est [NomSiteDécompte] dont le code SIRET est [SIRET] et dont le code NAF est [CodeNAF].

Le Point de Décompte est précisé explicitement dans le schéma unifilaire joint en annexe 1.

Fin variante 2}

3 Auxiliaires de l'Installation de Production

3.1 Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur s'engage à compléter, au regard de son Installation de Production, l'annexe 4 dans laquelle figure une liste de matériels constituant des auxiliaires de production.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans l'annexe 4 au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans l'annexe 4.

3.2 Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

3.2.1 Choix de la contractualisation de l'alimentation des auxiliaires

{Variante 1

Le Producteur déclare auprès du Distributeur avoir souscrit le contrat unique n° [RefContAux] avec le fournisseur [nomFournisseurAux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 1.1

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDS d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDS distinct du PDS d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 1.2}

Fin de variante 1}

{Variante2

{Sous variante 2.1 :

Le Producteur déclare soutirer l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de Production dans le cadre du présent contrat.

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDS d'injection défini à l'article 2.1.1 et facturée dans les conditions prévues aux articles 3.3 et 3.4. *Fin de sous – variante 2.1}*

{Sous – variante 2.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDS d'injection défini à l'article 2.1.1. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès du Distributeur un contrat d'accès en Soutirage au Réseau de Distribution n° [RefContAux] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous – variante 2.2}

{Sous – variante 2.3 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDS distinct du PDS d'injection défini à l'article 2.1.1.. Le Producteur déclare avoir souscrit une contrat d'accès en Soutirage au Réseau Public de Distribution n° [RefContAux] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous – variante 2.3}

{Variante 3

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 2.2 et 2.5, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans le cas où le Distributeur mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires, le Distributeur alerte le Producteur sur la nécessité de contractualiser l'accès au réseau ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, le Distributeur facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle du Distributeur et se réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin de variante 3}

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production.

3.2.2 Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires

Le Distributeur mesure la puissance et l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires à la puissance souscrite telle que définie à l'article 3.2. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la puissance souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par le Distributeur, les stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales s'appliquent.

{Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), le Distributeur peut procéder à un redressement de facturation et informe le Producteur qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. A défaut, le Distributeur peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

3.3. Puissance(s) Souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement

{Variante 1 : le Producteur n'a pas choisi de période d'observation}

{Sous-variante 1.1 : le Producteur a choisi une formule tarifaire d'acheminement sans différenciation temporelle}

Le Producteur a choisi l'option tarifaire [OptTarifAch] et la puissance de [PuisAux] kW.

Fin de sous-variante 1}

{Sous-variante 1.2 : le Producteur a choisi une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle}

Le Producteur a choisi l'option tarifaire [OptTarifAch] et la(les) puissance(s) de [PuisAux] kW dans les Classes Temporelles fixées dans le cadre du Tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur.

La puissance souscrite pondérée est calculée, conformément au TURPE en vigueur, à l'aide des coefficients pondérateurs de puissance définis dans ce Tarif.

Fin de sous-variante 1.2}

Fin variante 1}

{Variante 2 : le Producteur a choisi l'ouverture d'une période d'observation lors de la souscription ou en cours d'exécution du contrat}

La puissance maximale que le Producteur s'engage à soutirer dans la limite de capacité des ouvrages existants est de [PeriodeObservationPuissanceMaximum].

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la puissance maximale précitée et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par tout moyen écrit, toutes les dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de tels dépassements. Ces dispositions consistent notamment en la pose d'un disjoncteur dans le poste du Producteur, réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance maximale définie ci-dessus. Au-delà de cette puissance, si des travaux d'évolution du Réseau Public de Distribution sont nécessaires, le supplément de puissance ne sera disponible qu'à l'issue de ces travaux. En cas de refus par le Producteur qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions relatives aux cas de suspension prévues dans les Conditions Générales s'appliquent.

Fin variante 2}

3.4 Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

{Variante 1 à appliquer dans le cas du choix de la variante 1 ou de la variante 2 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat unique identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre de ce contrat unique, ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.

Fin de variante 1}

{Variante 2 à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 de l'article 3.2

En application du TURPE, les composantes liées à l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires (composante de soutirage et, le cas échéant, composante de dépassement de puissance souscrite) sont facturées au titre du présent contrat, suivant les options choisies à l'article 3.3, en complément des composantes facturées dans les conditions de l'article 8.1 des Conditions Générales.

Le cas échéant, les composantes liées au soutirage peuvent faire l'objet d'une facture distincte de celle établie pour les composantes décrites à l'article 10.1 des Conditions Générales.

Dans le cas où une période d'observation est ouverte, la facturation des Soutirages est fonction de la puissance réputée souscrite conformément aux Conditions Générales.

Le cas échéant, les composantes liées au Soutirage peuvent faire l'objet d'une facture distincte de celle établie pour les composantes décrites à l'article 10.1 des Conditions Générales.

Dans ce cas, le mode de paiement des composantes liées au soutirage est identique à celui désigné par le Producteur à l'article 9.1 du présent contrat.

Fin de variante 2}

{Variante 3 à appliquer dans le cas du choix des sous-variante 3.2 ou 3.3 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat d'accès en soutirage au RPD identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre du contrat d'accès en soutirage au RPD ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.

Fin de variante 3}

{Variante 4 à appliquer dans le cas du choix de la variante 4 de l'article 3.2

Sans objet, sauf si le Distributeur mesure de l'énergie soutirée au RPD. Dans ce cas, le Producteur est facturé selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Fin de Variante 4}

4 Dispositifs de Comptage

Un Dispositif de Comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, les cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure etc.

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire du Poste de Livraison figurant en annexe 1.

En tout état de cause, les données de comptage en injection et en soutirage du Site sont adressées par le Distributeur au(x) Responsable(s) d'Équilibre(s) désigné(s) par le Producteur pour le Site.

4.1 Dispositif de comptage au Point de Livraison

4.1.1 Description du (des) Compteur(s) au PDL

{Variante 1

{Sous-variante 1.1 :

Compteur : P	Energie mesurée : énergie active produite par l'installation de production du Producteur (P-)
N° point de comptage :	[NPDCActifProduit]
Type	[TypCActifProd]
Propriété du comptage	[ProprieteP]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli1]
Télérelevé	[TRActifProd]

Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive produite par l'Installation de Production (Q-) en période de production d'actif
N° point de comptage :	[NPDCReactifProduit]
Type	[TypCReactifProd]
Propriété du comptage	[ProprieteQ1]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]

Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli3]
Télérelevé	[TRReactifProd]
Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive consommée par l'Installation de Production (Q+) en période de production d'actif
N° point de comptage :	[NPDCReactifConsomme]
Type	[TypCReactifConso]
Propriété du comptage	[ProprieteQ2]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli4]
Télérelevé	[TRReactifConso]

Fin sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2 :

Compteur : E	Energie mesurée : énergie active injectée sur le réseau par l'Installation de Production (E) Export
N° point de comptage :	[NPDCProduction]
Type	[TypeCProduction]
Propriété du comptage	[ProprieteE]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli6]
Télérelevé	[TRProduction]

Compteur : E	Energie mesurée : énergie réactive injectée par l'Installation de Production (Q-) en période d'injection d'actif
N° point de comptage :	[NPDCReactifProduit]
Type	[TypCReactifProd]
Propriété du comptage	[ProprieteQ1]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli3]
Télérelevé	[TRReactifProd]

Compteur : E	Energie mesurée : énergie réactive soutirée par l'Installation de Production (Q+) en période d'injection d'actif
--------------	--

N° point de comptage :	[NPDCReactifConsomme]
Type	[TypCReactifConso]
Propriété du comptage	[ProprieteQ2]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli4]
Télérelevé	[TRReactifConso]

Fin sous-variante 1.2}

Fin Variante 1}

{Variante 2

{Sous-variante 2.1 :

Compteur : S	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDCActifConsomme]
Type	[TypeCActifConso]
Propriété du comptage	[ProprieteS]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli2]
Télérelevé	[TRActifConso]

Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2

Compteur : S'	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDCActifSout]
Type	[TypeCActifSout]
Propriété du comptage	[ProprieteSout]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]
Grandeur mesurée	[TpPubli7]
Télérelevé	[TRActifSout]

Fin sous variante 2.2}

{Sous variante 2.3

Compteur : A	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDCAuxiliaire]
Type	[TypeCAuxiliaire]
Propriété du comptage	[ProprieteA]
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence (BT)	[RefTT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[RefTC]

Grandeur mesurée	[TpPubli5]
Télérelevé	[TRAuxiliaire]

Fin sous-variante 2.3}
Fin Variante 2}

4.1.2 Équipements complémentaires de mesure du Dispositif de Comptage

Référence	Type de transformateur	Fourni par	nombre	rapport de transformation	Classe de Précision	courant de court-circuit	Équipement associé
[RefTC]	transformateur de courant	[PropTC]	[NbrTC]	[RapportTC]	[ClasseTC]	[Icc]	[NPDC]
[RefTT]	transformateur de tension	[Prop TT]	[NbrTT]	[RapportTT]	[ClasseTT]		[NPDC]

4.1.3 Correction des données de comptage lorsque le Point de Comptage n'est pas situé au Point de Livraison

N° PDC	tension de comptage	Pertes en ligne en %	Pertes fer en W	Pertes Joule en %	Position du comptage
[NPDC]	[UCompt]	[PertLigne]	[PertFer]	[PertJoule]	[PositionCompt]

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte}

4.1.4 Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte

Numéro du Compteur	Type de Compteur	Référence du TT de mesure	Référence du TC de mesure	Grandeur mesurée (actif produit)

Fin de paragraphe optionnel}

4.2 Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

{Variante 1: le Site ne dispose pas de Dispositif complémentaire de Comptage}

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2: le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage}

Le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage : **[Description de chaque Dispositif complémentaire de Comptage numéroté de 1 à n (et équipements associés le cas échéant) en reprenant les tableaux figurant aux articles 4.1.1 et 4.1.2 et 4.1.3].**

Fin variante 2}

4.3 Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 3.3 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les prestations de comptage suivantes :

4.3.1 Prestations de comptage de base

Selon les modalités prévues à l'article 3.2 des Conditions Générales,

{Variante1

le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Conformément à l'article 3.2.3.1 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur à l'adresse électronique suivante : [MailPublication]

Fin de variante1}

{Variante2

le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur :

{variante 2.1

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mailPublication],

fin variante 2.1}

{Variante 2.2

- par télécopie adressée à : [faxPublication],

Fin variante 2.2}

{Variante 2.3

- par courrier adressé à : [AdressePublication1]
[AdressePublication2]
[CP_Publication]
[Commune_Publication]

Fin variante 2.3}

Fin de variante2}

{Variante3

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) Dispositif(s) de Comptage.

Fin de variante1}

{Variante2

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

Et/ou

Le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

Fin de variante2}

4.3.2 Prestations complémentaires de comptage

{Variante1}

Le Producteur dispose de Dispositifs complémentaires de Comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Pour ces Dispositifs de Comptage et selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur à l'adresse électronique suivante : [MailPublication]

fin de variante1}

{Variante2}

Le Producteur dispose de Dispositifs complémentaires de Comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Pour ces Dispositifs de Comptage et selon les modalités prévues à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Ces données lui sont transmises mensuellement par le Distributeur :

{Sous-variante 2.1}

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mailPublication]

fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2}

- par télécopie adressée à : [faxPublication]

Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3}

- par courrier adressé à : [AdressePublication1]
[AdressePublication2]
[CP_Publication]
[Commune_Publication]

Fin sous-variante 2.3}

Fin de variante2}

{Variante1}

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

Fin de variante1}

{Variante2}

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

Et/ou

Le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

Fin de variante2}

4.4 Communication des données de comptage à un tiers

{Variante1}

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

fin de variante1}

{Variante2}

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité que les données de comptage soient communiquées par messagerie électronique à un tiers désigné selon les modalités décrites ci-après :

Compteur	N° PDC	Tiers désigné	Adresse électronique
[NomCompteur]	[NPDC]	[NomTiers]	[adresseMeiTiers]

Fin de variante2}

5 Énergie Réactive

Conformément au chapitre 5 des Conditions Générales, le Distributeur demande au Producteur d'injecter ou de soutirer une quantité d'énergie réactive en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée l'Installation de Production.

5.1 Paramètres de l'Installation de Production

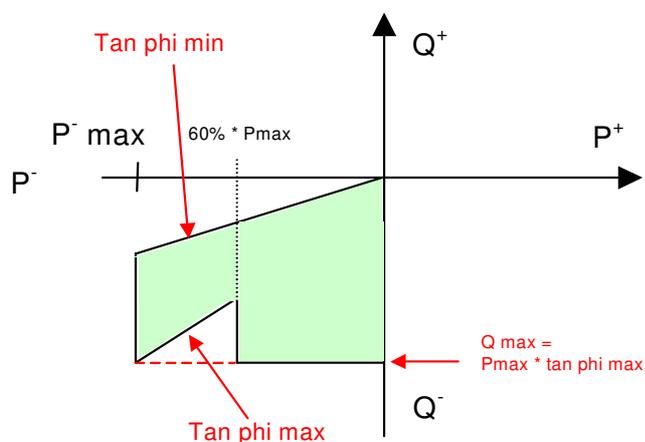
{Variante 1 : INSTALLATION EXISTANTE³ avec une régulation en tangente φ }

{Sous-variante 1.1 : INJECTER, seuils min et max différents de zéro}

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production (tan phi max)	Plage faible production (Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	[tanPhiMin]	[tanPhiMax]	[P active max * tan phi max] kVAr

³ Par Installation existante, il faut entendre les Installations de production qui bénéficieraient des clauses d'accès au réseau des contrats historiques d'obligation d'achat (en particulier celles relatives à l'énergie réactive) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle convention de raccordement.

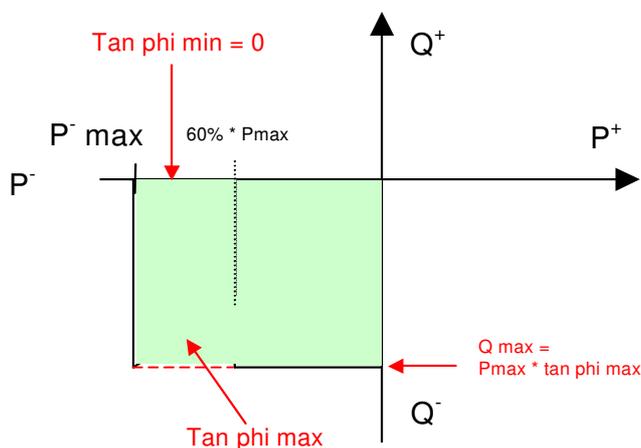
Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution d'un site de production raccordé en HTA - CP



Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2 : INJECTER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	0	0,3	[P active max * tan phi max] kVAr



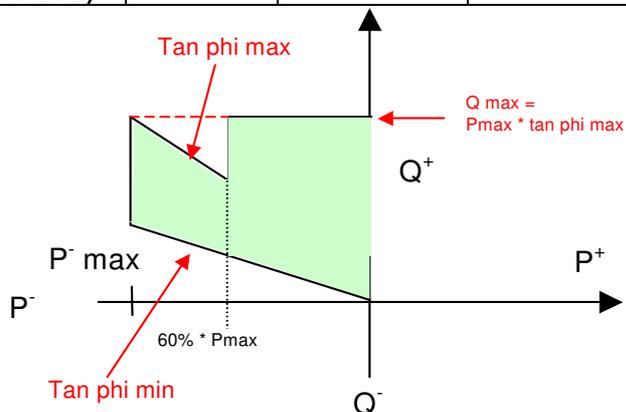
Fin de sous-variante 1.2}

{Sous-variante 1.3 : SOUTIRER, seuils min et max non nuls

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)

Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution d'un site de production raccordé en HTA - CP

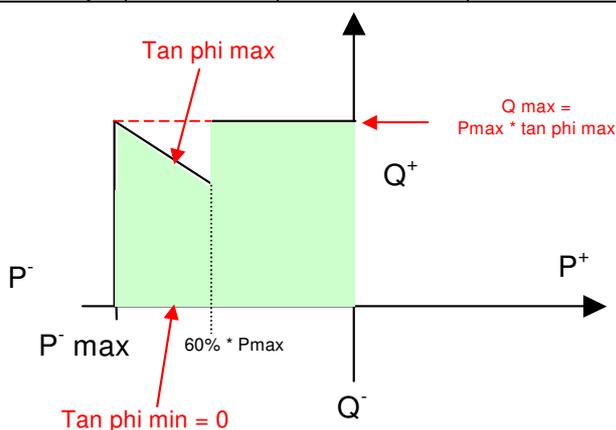
Soutirer	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	[TanPhiMin]	[TanPhiMax]	[P active max * tan phi max] kVAr
----------	--------------------------	------	-------------	-------------	-----------------------------------



Fin de sous-variante 1.3}

{Sous-variante 1.4 : SOUTIRER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production (tan phi max)	Plage faible production (Qmax)
Soutirer	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	0	0,3	[P active max * tan phi max] kVAr



Fin de sous-variante 1.4}

Fin variante 1 : INSTALLATION EXISTANTE avec une régulation en tangente ϕ }

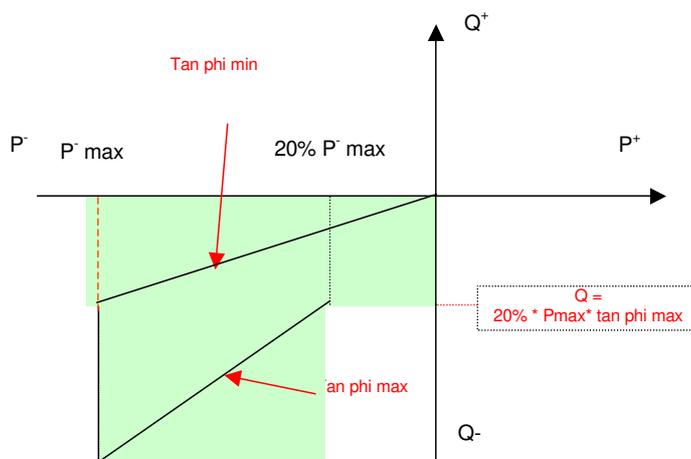
{Variante 2 : INSTALLATION NOUVELLE⁴ à faible impact⁵ sur le plan de tension (régulation en tangente ϕ)

L'énergie active injectée et les énergies réactives injectée et/ou soutirée en période de production sont mesurées et contrôlées pour la ou les période(s) horosaisonniers(s) spécifiée(s) à partir des index mensuels.

Une même Installation peut se voir demander selon les résultats de l'étude de raccordement par période horosaisonniers : des consignes différentes et des valeurs de seuil de tangente différentes.

{Sous-variante 2.1 : INJECTER, seuils min et max différents de zéro

Consigne	Période horosaisonniers	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	[TanPhiMin]	[tanPhiMax]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr



Fin de sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : INJECTER, seuil min nul

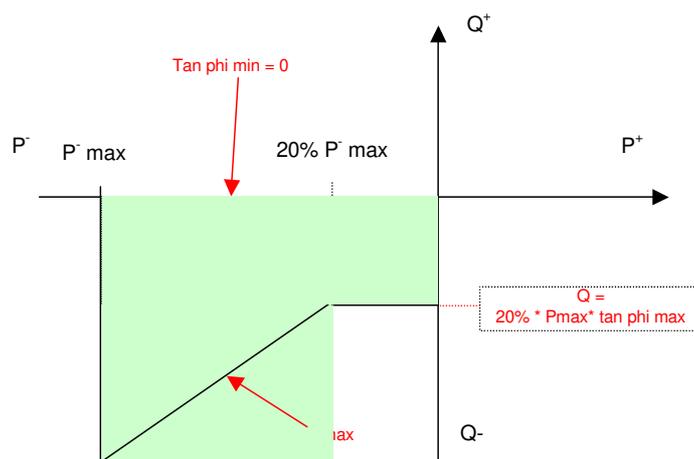
Consigne	Période horosaisonniers	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil

⁴ Par Installation nouvelle, il faut entendre les Installations de production qui ont fait l'objet d'une nouvelle convention de raccordement. Ces Installations peuvent être de nouvelles Installations ou des Installations existantes objet de modifications qui conduisent à les considérer comme nouvelles au sens de l'arrêté du 23 avril 2008. Pour ces Installations, l'étude de raccordement a montré que l'injection de la puissance active entraîne un faible impact sur le plan de tension.

⁵ L'étude de raccordement a montré que l'augmentation relative de tension au Point de Livraison de l'Installation consécutive à l'injection de la puissance maximale active est inférieure à 2,5 %.

Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution d'un site de production raccordé en HTA - CP

			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	0	[TanPhiMax]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr

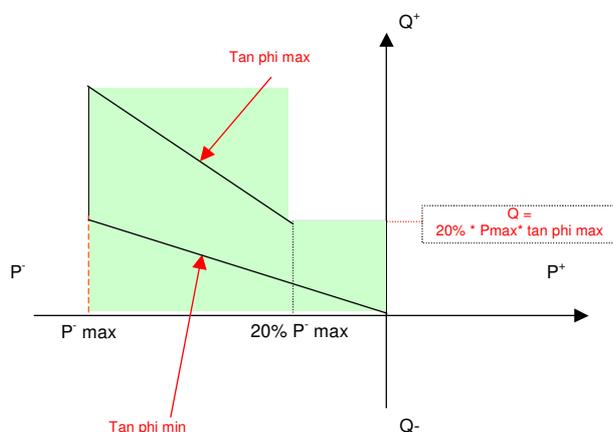


Fin de sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3 : SOUTIRER, seuils min et max non nuls

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Soutirer	[Période]	20 %	[TanPhiMin]	[TanPhiMax]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr

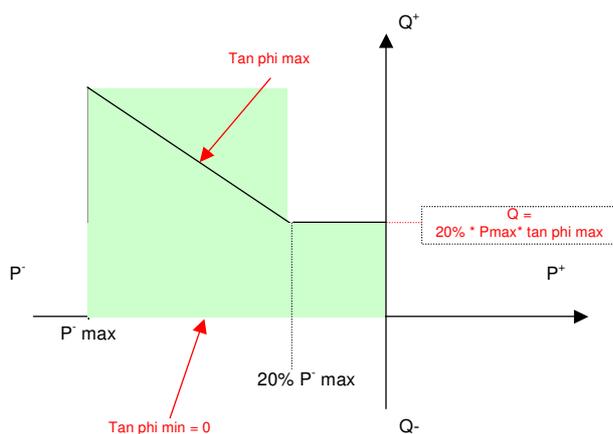
Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution d'un site de production raccordé en HTA - CP



Fin de sous-variante 2.3}

{Sous-variante 2.4 : SOUTIRER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnier e	Coefficient t de faible productio n	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Soutirer	[Période]	20 %	0	[TanPhiMax]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr

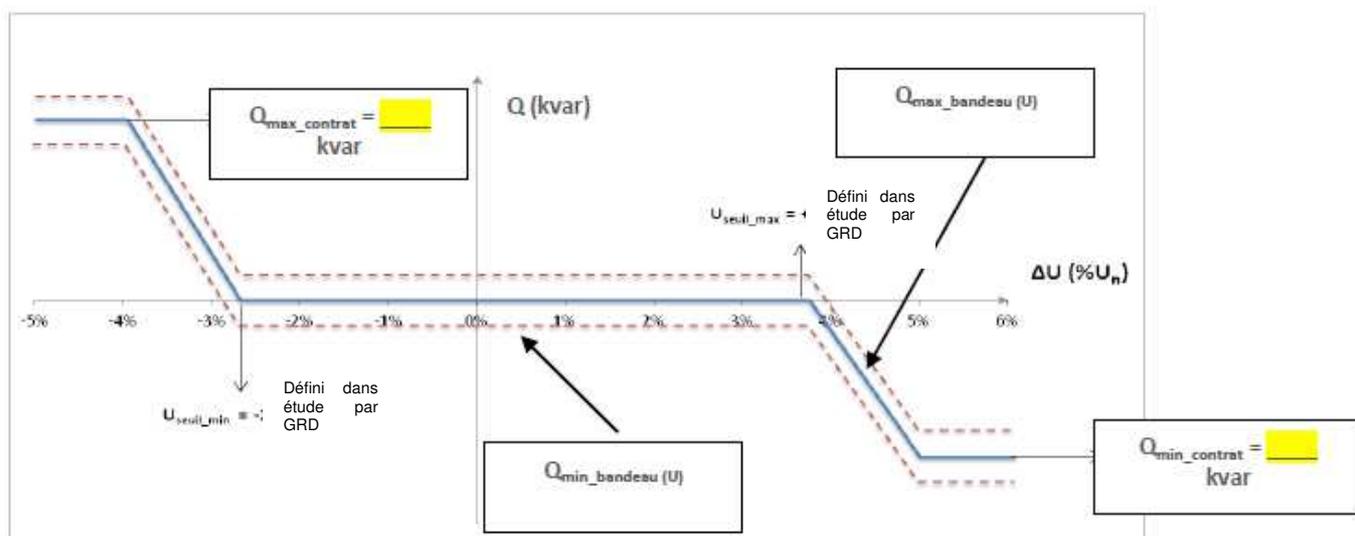


Fin de sous-variante 2.4}

Fin de Variante 2 : INSTALLATION NOUVELLE à faible impact sur le plan de tension}

{Variante 3 : INSTALLATION NOUVELLE avec une régulation locale de puissance réactive selon une loi $Q=f(U)$:

La solution de raccordement proposée permet une injection de puissance de [Pracc inj] kW avec une régulation locale de puissance réactive au Point de Livraison de l'Installation de Production selon une loi de réglage $Q=f(U)$ de la forme suivantes :



Les paramètres de cette loi issus de l'étude de raccordement sont les suivants :

- Pracc inj = ____ kW
- U_n = [Tension de raccordement] kV
- $Q_{max_contrat} = 0,4 \times \text{Pracc inj}$ soit ____ kvar
- $Q_{min_contrat} = _ \times \text{Pracc inj}$ soit ____ kvar
- le bandeau de facturation autorisé, égal à +/- 5% de la Puissance de Raccordement pour l'Injection, délimité par $Q_{max_bandeau}(U)$ et $Q_{min_bandeau}(U)$.

La vérification du respect de cette loi de régulation se fera par période 10 minutes, sur la base notamment de la puissance réactive mesurée et de celle attendue selon la loi de régulation indiquée contractuellement. Une tolérance de +/- 5% Pracc inj soit +/- ____ kvar sera appliquée pour cette loi de régulation.

Fin variante 3 avec une régulation locale de puissance réactive selon une loi $Q=f(U)$

6 Continuité et qualité

6.1 Engagements du Distributeur

6.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

6.1.1.1 Engagements sur la continuité hors travaux

Le Producteur bénéficie de l'engagement du Distributeur sur la continuité hors travaux défini à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales.

Soit, pour la zone qualité sur laquelle est située l'Installation de Production :

[Variante 1 : Grenoble]

- Zone 4
- 2 Coupure(s) brève(s) (durée comprise entre 1 s et 3 min).
- 2 Coupures(s) longues(s) (durée \geq 3 min).]

[Fin variante 1]

[Variante 2 : HORS Grenoble]

- Zone 1
- 30 Coupure(s) brève(s) (durée comprise entre 1 s et 3 min).
- 6 Coupures(s) longues(s) (durée \geq 3 min).]

[Fin variante 2]

6.1.1.2 Indisponibilités sans coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

6.1.1.2.1 Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau ⁶

Lorsque les capacités d'évacuation par le Réseau ne permettent pas d'évacuer la totalité de la production de l'Installation de Production, le Distributeur peut demander au Producteur d'effacer partiellement ou totalement la production suivant les modalités décrites à l'article 5.1.1.3 des Conditions Générales.

Les engagements du Distributeur portent sur le nombre d'effacements annuels, la profondeur des effacements demandés et la durée des effacements. Le critère retenu est le suivant :

$$\frac{\sum \text{sur l'année } (\% \text{ Production Effacée} \times \text{Durée effacement})}{100}$$

⁶ Tous les travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'Installation de Production, ainsi que les travaux éventuels pour le raccordement des Installations précédant celle de l'Installation de Production dans la file d'attente, ont été réalisés, et les ouvrages concernés par ces travaux ont été mis en service. Cette file d'attente est définie dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production, accessible sur le site Internet du Distributeur <https://greenalp.fr/>

Calculé sur une période d'un an, ce critère ne devra pas être supérieur à 48 (correspondant à un maximum de 6 effacements de 8h sur 100% de la production).

6.1.1.2.2 *Indisponibilités sans coupure en situation transitoire de Réseau*⁷

{Variante 1 : Sans objet
Fin de variante 1}

{Variante 2

	En situation transitoire
Nature de la contrainte	
Nombre maximum de demandes d'effacement (par an)	
Puissance maximale injectable	
Périodicité	
Période de l'année	
Durée de la contrainte	
Échéance de la période transitoire	

Fin de variante 2}

6.1.2 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordé le Point de Livraison, est de [TensionRaccordement]. La Tension Contractuelle appelée U_c au Point de Livraison est de [TensionContractuelle] V.

Les limites de variation de la tension autour de cette Tension Contractuelle sont précisées à l'article 5.1.2 des Conditions Générales.

6.2 Prestations relatives à la disponibilité du Réseau et à la qualité

6.2.1 Dispositif d'observabilité de l'Installation de Production

{Variante 1

Un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation fourni par le Distributeur est installé dans l'Installation de Production.

Fin variante 1}

{Variante 2

Sans objet

Fin variante 2}

6.2.2 Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau

{Variante 1

Un Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau fourni par le Distributeur est installé dans le Poste de Livraison.

Fin variante 1}

⁷ Des travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'Installation de Production ou des travaux éventuels pour le raccordement des Installations précédant celle de l'Installation de Production dans la file d'attente n'ont pas été réalisés.

*{Variante2
Sans objet
Fin variante 2}*

7 Responsable d'Équilibre et Acheteur Obligé

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessous sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages. Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de rénovation partielle de l'Installation de Production au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 ou en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

7.1 Au titre de l'injection

{Variante1 Pas d'installation de production raccordée indirectement au Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Fin variante1}

{Variante2 Existe une(ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [ReAch] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Les flux publiés au Responsable d'Équilibre [ReAch] au titre du présent contrat tiennent compte des flux publiés au titre du(des) Contrat(s) de Service de Décompte par application des formules suivantes :

{Sous-variante 2.1 : ajout d'une installation de production sur un Site de consommation existant (vente en totalité)

P-P

Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : ajout d'une production sur un site consommateur-producteur existant (vente en totalité)

P

Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3 : ajout d'une production sur le Site du Producteur (vente en totalité)

P – Pdécompte (flux mesurés par le(les) compteur(s) au(x) Point(s) de Décompte tels que définis à l'article 4.4 des Conditions Particulières).

Fin sous-variante 2.3}

Fin Variante 2}

7.2 Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 4, le Producteur déclare que :

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

{Variante1

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du contrat unique n° [RefContAux].

Fin Variante1}

{Variante2

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du présent contrat.

Conformément à l'article L.335-1 du code de l'énergie relatif au mécanisme de sécurité d'approvisionnement en électricité, le Site est rattaché au périmètre de l'Acteur Obligé [NomActeurObligé].

Fin Variante2}

{Variante3

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [ReSoutLibelle] dans le cadre du CARD S n° [RefCARD-S].

Fin Variante3}

{Variante4

Le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires).

Fin Variante4}

Le Producteur doit informer préalablement le Distributeur de toute modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre, dans les meilleurs délais. Le Producteur adresse au Distributeur un Accord de Rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Accord de Rattachement susvisé est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1^{er} jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant.

8 Prix

8.1 Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif TURPE en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

8.2 Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations du Distributeur disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

8.2.1 Prestations de comptage complémentaire

{Variante 1

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a souscrit une prestation de comptage complémentaire pour chacun des dispositifs décrits à l'article 4.2 du présent contrat. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

Fin variante 2}

{Paragraphe optionnel : prestation requise dès qu'il convient d'effectuer une addition ou soustraction de courbes de mesures :

Le Producteur a souscrit une prestation de paramétrage d'une synchrone de Courbe de Mesure réalisée et facturée conformément au Catalogue des Prestations.

Fin de paragraphe optionnel}

8.2.2 Autres prestations complémentaires

{Variante 1

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante2

Un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation fourni par le Distributeur est installé dans l'Installation de Production. Une redevance de location, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement est facturée conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

Fin variante2}

{Variante3

Un Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau fourni par le Distributeur est installé dans le Poste de Livraison. Une redevance de location, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement, est facturée conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

Fin variante3}

{Variante4

Le Producteur a souhaité qu'un bilan semestriel de continuité lui soit adressé. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

{ Fin variante4}

9 Facturation et paiement

9.1 Mode et délai de règlement des factures

{Variante1

Le Producteur a opté pour un paiement par chèque. Le règlement intervient dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante1}

{Variante2

Le Producteur a opté pour un prélèvement à [Delaipaiement] jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante2}

{Variante 3

Le Producteur, soumis aux règles de la comptabilité publique, opte pour un paiement par virement. Le règlement intervient dans les [DelaiPaiement] jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante 3}

9.2 Désignation du destinataire des factures

{Variante1

Conformément à l'article 10.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour l'envoi de la facture à un tiers, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire]

fin de variante1}

{Variante2

Conformément à l'article 10.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour une délégation de paiement auprès du tiers délégué, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire] qui a signé un contrat le liant au Distributeur.

fin de variante2}

{Variante3

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

fin de variante3}

10 Exécution du contrat

{Variante1 Cas d'une 1^{ère} mise en service:

Conformément à l'article 13.2 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation de production du Producteur.

fin de variante1}

{Variante2 Autres cas :

Le présent contrat prend effet le **[DateEffet]**, selon les modalités prévues à l'article 13.2 des Conditions Générales et sous réserve que les présentes Conditions Particulières soient préalablement signées par le Producteur.

{Paragraphe optionnel dans le cas des sites entrant dans le champ d'application d'un arrêté rénovation et pour lesquels les travaux de rénovation ne sont pas terminés à l'échéance du contrat intégré afin de permettre l'application des contraintes fixées par l'arrêté du 23 avril 2008

Un avenant au présent contrat devra être signé par le Producteur au plus tard à la date d'achèvement des travaux de rénovation de l'Installation de Production dans les conditions définies par l'arrêté rénovation s'appliquant à cette installation. L'avenant au CARD-i reprendra les conditions techniques figurant dans la Convention de Raccordement établie sur la base des caractéristiques de la nouvelle Installation.

A défaut, le Distributeur suspendra le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.7.2 des Conditions Générales.

Fin paragraphe optionnel}

fin de variante2}

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'accès en injection pour un site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA. Celles-ci sont disponibles sur le site [https://greenalp.fr/](https://greenalp.fr) notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur au Distributeur. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait en deux exemplaires ou signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Pour le Producteur	Pour le Distributeur
A	A Grenoble
Le	Le

Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution d'un site
de production raccordé en HTA - CP

Nom	Blandine CACLIN
Si le Producteur n'est pas un particulier Fonction du signataire	Responsable Département Clients et Acteurs de Marché
Signature	Signature

11 Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter le Poste de Livraison, les Limites de Propriété, le Point de Livraison, la position de tous les réducteurs de mesure, les compteurs associés décrits à l'article 4 et, le cas échéant, la position du(des) Point(s) de Décompte.

12 Annexe 2 Plan de localisation du Site et de ses raccordements

13 Annexe 3 (si concerné) Autorisation d'exploiter (décret N° 2000-877 modifié du 7 septembre 2000)

14 Annexe 4 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production